



SSC- HWFA /11-2025/FINAL REP

**Les Résolutions de la onzième réunion du Comité permanent spécialisé
des droits de l'homme, de la femme et de la famille**

14 Dhu al-Qi'dah 1446 H

13 mai 2025

Jakarta, Indonésie

Résolution n°1-HWFA/CONF-19

Sur le refus de reconnaître la résolution du Conseil des Droits de l'Homme sur l'orientation sexuelle et l'identité de genre

La Conférence de l'Union Parlementaire des États Membres de l'Organisation de la Coopération Islamique, réunie en sa 19^{ème} session, sous le thème «Jubilé d'Argent de l'UPCI: Bonne Gouvernance et Institutions Solides, Piliers de la Résilience », à JAKARTA - République d'Indonésie, les 16-17 1446H, correspondant aux 14-15 Mai 2025,

Se fondant sur les objectifs de l'UPCI tels qu'énoncés à l'article 1 de son statut concernant «*la nécessité de faire prévaloir la suprématie des enseignements islamiques et d'œuvrer à leur diffusion, en mettant l'accent sur les divers avantages de la civilisation islamique et l'étendue de son humanisme* ».

Réaffirmant son respect des objectifs et principes contenus dans la Charte de l'Organisation de la coopération islamique, y compris la promotion et la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales et la préservation des valeurs familiales islamiques ;

Soulignant l'importance de consolider les enseignements islamiques et l'institution du mariage et de la famille pour préserver sa cohésion afin de faire face aux défis moraux et intellectuels qui menacent son identité et son existence ;

Ayant examiné les résolutions sur les affaires culturelles, sociales et familiales adoptées par le Conseil des ministres des affaires étrangères de l'Organisation de la coopération islamique depuis la quarante-deuxième session tenue dans l'État du Koweït du 27 au 28 mai 2015 jusqu'à la quarante-huitième session tenue en République islamique du Pakistan les 19 et 20 mars 2022, concernant la résolution n° 27/32 du Conseil des droits de l'homme de 2014 sur « les droits de l'homme, l'orientation sexuelle et l'identité de genre » et la non-reconnaissance du mandat de l'expert indépendant chargé de cette question:

- 1- **SE FÉLICITE** de la décision du Conseil des ministres des affaires étrangères de l'Organisation de la coopération islamique n° (4/43 - d) prise lors de la quarante-troisième session tenue à Tachkent - République d'Ouzbékistan les 18-19 octobre 2016 concernant le rejet de la résolution n° 27/32 du Conseil des droits de l'homme susmentionnée, **salue** la déclaration préparée par le Groupe des États membres de l'OCI à Genève sur la condamnation de la résolution du Conseil des droits de l'homme sur la "protection contre la violence et la discrimination fondées sur l'orientation sexuelle et l'identité de genre" .
- 2- **SE FÉLICITE** de la résolution n° (3/1 - A) émise par la première session de la Conférence ministérielle sur l'institution du mariage et de la famille et la préservation de ses valeurs dans les États membres de l'Organisation de la coopération islamique, qui s'est tenue à Djeddah - Royaume d'Arabie saoudite les 8 et 9 février 2017 concernant le rejet de toutes les résolutions émises par le Conseil des droits de l'homme à cet égard, en particulier la résolution n° 17/19 intitulée "Droits de l'homme, orientation sexuelle et identité de genre" émise le 17 juin 2011 AD, et la Résolution n° 2/32 intitulée « Protection contre la violence et la discrimination fondées sur l'orientation sexuelle et l'identité de genre » émise le 30 juin 2016.
- 3- **EXHORTE** les États des parlements membres et les gouvernements islamiques à faire face à la vague de propagation de la culture de l'homosexualité, qui est prônée par de grands États ainsi que par des organisations internationales, incluant le renforcement de la censure du contenu sur Internet

et sur les réseaux sociaux mondiaux, **EXHORTE** également les États islamiques membres à lancer une contre-offensive législative et une campagne de sensibilisation à l'encontre de cette culture, de ses sources et de ses moyens.

- 4- **SOULIGNE** que les résolutions du Conseil des Droits de l'homme à cet égard comprennent plusieurs questions qui ne peuvent être acceptées parce qu'elles sont totalement incompatibles avec les enseignements et les valeurs de l'Islam et des autres religions divines et avec le bon sens commun à toute l'humanité, soulignant que les questions liées à la sexualité l'orientation n'ont rien à voir avec le droit des droits de l'homme et ne sont reconnus par aucun document international.
- 5- **SOULIGNE** que cette décision est très controversée, vise à imposer au monde un ensemble de valeurs qui ne fait pas l'objet d'un consensus international, et contredit les fondements des principes universels des droits de l'homme et de la foi islamique, et que, par conséquent, les conseils des États membres de l'Organisation de la coopération islamique ne sont pas en mesure de coopérer ou de travailler avec l'expert indépendant nommé en vertu de la résolution n° 2/32 du Conseil des droits de l'homme.
- 6- **RAPPELLE** tous les instruments internationaux relatifs aux questions familiales, et **rappelle** également le thème de la Journée internationale de la famille de 2016, "Familles, vies saines et avenir durable" ; **réaffirme** que la famille naturelle - composée d'un homme et d'une femme - constitue le noyau de la société et joue un rôle unique en assurant une vie saine et équilibrée à tous ses membres, en particulier les enfants.
- 7- **SOULIGNE** la nécessité pour le Conseil des Droits de l'Homme de respecter les droits souverains des États, les lois nationales, les priorités de développement, les différentes religions, les valeurs morales et les références culturelles de chaque pays.
- 8- **APPORTE** le soutien requis aux conseils des États membres qui subissent des pressions à cet égard.

Résolution n°2-HWFA/-19CONF

Sur la Coordination dans les forums internationaux et régionaux entre les Représentants des Parlements membres de l'UPCI sur les questions de Droits de l'Homme

La Conférence de l'Union Parlementaire des États Membres de l'Organisation de la Coopération Islamique, réunie en sa 19^{ème} session, sous le thème «Jubilé d'Argent de l'UPCI: Bonne Gouvernance et Institutions Solides, Piliers de la Résilience », à JAKARTA - République d'Indonésie, les 16-17 1446H, correspondant aux 14-15 Mai 2025,

Guidée par les nobles préceptes de l'islam enjoignant aux peuples islamiques de préserver les bienfaits dont Allah les a gratifiés sur terre ;

Rappelant les Résolutions pertinentes adoptées par les Sommets Islamiques et les Conférences des MAE, notamment la résolution 19/40 POL entérinant la Déclaration du Caire portant sur les droits de l'homme en Islam ;

Consciente de l'universalité des valeurs islamiques, du caractère indivisible des droits de l'homme et de la position prééminente de l'homme en Islam en tant que vicaire d'Allah sur terre, et par conséquent de l'importance accordée par la pensée islamique à la promotion et au respect des droits de l'homme ;

Convaincue de l'urgente nécessité d'explorer davantage de voies et moyens pour renforcer et protéger les Droits de l'homme ;

Considérant que le rôle que l'éducation joue dans l'exercice de la démocratie et la diffusion des Droits de l'homme, en conformité avec la législation (charia) islamique, fait partie intégrante du droit à l'éducation et à la formation, dans la mesure où il constitue le moyen par lequel la société et la Oummah assurent la formation des éléments compétents et qualifiés dont elles ont besoin pour assurer la relève dans l'avenir ;

Soulignant que la connaissance par l'homme de ses droits fait elle-même partie de ses droits naturels, et ce sur la base de son droit à l'éducation, tel que reconnu par les conventions internationales, qui reposent sur les droits des peuples et des nations ancrés dans leur foi, leur culture et leurs besoins spécifiques, de sorte qu'en ces droits s'harmonisent la pensée, les fins et les moyens afin de garantir le respect des droits de l'homme, la défense de la liberté d'opinion et d'expression et la participation active des citoyens à l'édification de la société, ainsi que nous l'enseigne la charia islamique tout en respectant les différents systèmes législatifs des pays membres :

1. **RECOMMANDE** aux Parlements membres l'UPCI d'introduire, dans les programmes scolaires de leurs États, une matière consacrée aux valeurs de la démocratie et des Droits de l'homme, à la lumière des valeurs islamique, tout en appelant à :
 - 1-1. **Préserver** la culture des Droits de l'homme et du respect de ses valeurs universelles, en même temps qu'à la reconnaissance du droit de chaque être humain à préserver les spécificités de son identité culturelle.
 - 1-2. **Prendre en considération** les principes fondateurs de la culture des Droits de l'homme et rejeter l'hégémonie du modèle culturel unique.
 - 1-3. **Insister** sur la nécessité d'élaborer une définition précise du terrorisme.
2. **REJETTE** fermement et **condamne** la politisation, la sélectivité et la discrimination dans le traitement des questions liées aux Droits de l'homme, tant au plan régional qu'international.

3. **REJETTE** les manœuvres visant à utiliser la question des Droits de l'homme comme prétexte pour semer le doute sur les principes et les fondements de la charia Islamique et pour tenter de justifier les ingérences dans les affaires internes des pays islamiques.
4. **CONDAMNE** avec force l'agression barbare israélienne contre la Palestine et **EXPRIME** son soutien aux détenus palestiniens dans les geôles de l'occupant israélien et notamment les enfants qui sont enlevés dans leur propre école, les femmes, ainsi que les parlementaires qui sont membres du Conseil National Palestinien, ce qui constitue une violation flagrante des Droits de l'Homme ; **APPELLE** à traduire en justice les responsable israéliens, **INVITE** le CICR à suivre l'évolution de la situation des femmes et des enfants détenus dans les prisons israéliennes et à faciliter les visites des familles à ces détenus.
5. **DEMANDE** que soient appliquées les conventions de Genève, et que les détenus palestiniens dans les prisons de l'occupation sioniste soient traités comme prisonniers de guerre.
6. **APPELLE** à adopter toutes les mesures et les mécanismes nécessaires pour faire valoir le droit à l'autodétermination du peuple palestinien, qui croupit encore sous le joug de l'occupation sioniste, conformément au 1^{er} article des deux pactes relatifs aux droits politiques et civils, et aux droits économiques, sociaux, et culturels.
7. **INVITE** la communauté internationale, l'ONU et ses agences à prendre les mesures nécessaires conformément à sa Charte, afin de veiller à ce que les États membres mettent en œuvre ses résolutions, notamment celle relative à la décolonisation.
8. **EXPRIME** sa préoccupation devant les diverses formes de torture, de détention, d'humiliations, d'agression physique auxquelles les femmes palestiniennes sont soumises, outre qu'elles sont contraintes de signer des engagements aux termes desquels elles doivent empêcher leurs enfants mineurs de quitter le domicile familial, sous peine d'aller en prison, ce qui prive ces mineurs d'exercer leurs droits naturels à l'éducation, au jeu et aux soins médicaux.
9. **Condanne** également le retrait des cartes d'identité des habitants d'Al-Qods par l'occupant, ce qui les prive de leur droit de fonder une famille et d'entretenir des liens familiaux, sociaux et culturels.
10. **CONDAMNE** avec force la violence exercée par des groupes terroristes contre les femmes, les personnes âgées et les enfants et ce prétendument, au nom de l'Islam, en République du Mali, au Nigéria, au Cameroun, au Tchad et dans les autres zones de conflit, et **INVITE** les États des Parlements membres de l'UPCI à coopérer avec les pays concernés pour mettre fin à ces atrocités.
11. **REJETTE** fermement l'association récurrente et généralisée entre l'islam et les musulmans, d'une part, et le terrorisme et les violations des droits de l'homme, d'autre part, qui a entraîné une intensification de l'islamophobie ainsi qu'une montée des préjugés, de l'intolérance et de la discrimination envers les musulmans, dans toutes les régions du monde.
12. **INSISTE** sur la responsabilité de tous les gouvernements pour ce qui est de la garantie du plein respect de l'Islam et des autres religions divines et de prendre des mesures efficaces pour empêcher que la liberté d'expression, en particulier celle des médias, ne soit utilisée comme prétexte pour dénigrer ces religions.
13. **APPELLE** à la mise en place d'un organe permanent chargé de la promotion des Droits de l'Homme, tel que prévu par la Charte Islamique du Caire sur les Droits de l'Homme.
14. **EXHORTE** les organisations islamiques à coopérer avec les organismes internationaux et régionaux pour garantir tous les droits fondamentaux des minorités musulmanes dans les pays non-membres de l'OCI et pour les protéger contre tous les actes antimusulmans et les discours de haine.
15. **APPELLE** également les États des Parlements Membres de l'UPCI à maintenir régulièrement des statistiques sur les incidents de discours de haine contre les musulmans en coopérant avec les organisations internationales et régionales.
16. **APPELLE** à œuvrer résolument à l'élargissement du champ de la participation politique, à garantir l'égalité et la justice sociale de même que les libertés civiques, à renforcer la transparence et la

reddition de comptes et à éliminer la corruption dans les pays des Parlements Membres de l'UPCI.

17. **EXHORTE** les Pays des Parlements Membres de l'Union à renforcer la coopération et la coordination entre leurs représentants dans les fora internationaux et régionaux qui s'intéressent aux questions des droits de l'homme dans le but de promouvoir et de mettre en exergue les valeurs islamiques relatives aux droits de l'homme et de s'opposer aux tentatives de politisation et de discrimination dans le traitement de ces questions et d'imposition d'un un modèle unique.
18. **APPELLE** les médias, aussi bien à l'intérieur qu'à l'extérieur des États membres de l'UPCI, à bien vérifier leurs sources, à faire preuve d'objectivité, lorsqu'ils couvrent les événements politiques, et à éviter de donner une connotation confessionnelle à ces événements.
19. **APPELLE** les médias au sein des États des Parlements Membres ainsi que hors de ceux-ci, à être prudents dans la présentation intentionnellement provocatrice qu'ils font des causes des conflits, afin que cela n'élargisse pas le cercle des conflits qui menacent la sécurité et la paix régionales et internationales.
20. **APPELLE** à l'adoption du principe du dialogue communautaire que prône notre religion islamique en tant que cadre propice pour résoudre les différends et les problèmes qui se posent entre nos sociétés et de leurs différentes composantes.
21. **APPELLE** également à soutenir la paix sociale dans les régions qui ont été libérées de la mainmise des groupes terroristes.

Résolution n° 3-HWFA/19-CONF
Sur la
Solidarité avec les femmes palestiniennes

La Conférence de l'Union Parlementaire des États Membres de l'Organisation de la Coopération Islamique, réunie en sa 19^{ème} session, sous le thème «Jubilé d'Argent de l'UPCI: Bonne Gouvernance et Institutions Solides, Piliers de la Résilience », à JAKARTA - République d'Indonésie, les 16-17 1446H, correspondant aux 14-15 Mai 2025,

- 1- **Souligne** la solidarité des États des parlements membres de l'UPCI avec les femmes palestiniennes, en particulier celles qui vivent dans la bande de Gaza, et qui souffrent de l'exclusion et de la violence ;
- 2- **Condamne** fermement l'agression injuste contre les femmes palestiniennes dans la bande de Gaza par les forces israéliennes barbares et appelle à apporter tout le soutien requis aux femmes palestiniennes par tous les moyens financiers et politiques disponibles.
- 3- **CONDAMNE** fermement toutes les pratiques et politiques israéliennes illégales auxquelles les femmes palestiniennes sont soumises avec les violations systématiques, continues et généralisées de leurs droits et appelle à leur assurer tous les moyens de protection requis ; **DENONCE** dans les termes les plus forts les crimes commis par les autorités d'occupation coloniale israélienne contre les enfants de Palestine ; salue également la décision de l'ONU d'inscrire Israël, la puissance occupante coloniale, sur « la liste de la honte » comprenant toutes les parties qui commettent des violations flagrantes contre les enfants pendant les conflits armés ; INVITE les États membres à mettre en évidence les droits de l'enfant palestinien et à œuvrer de concert avec l'État de Palestine à l'organisation d'une conférence internationale sur la protection des enfants palestiniens.
- 4- **TIENT** le gouvernement d'occupation israélien pour pleinement responsable des crimes commis dans la bande de Gaza et pour sa politique de sanctions collectives et indiscriminées.
- 5- **Condamne** l'assassinat de civils, de femmes et d'enfants, le ciblage délibéré des médecins et des journalistes, ainsi que le fait d'empêcher les équipes d'aide de les atteindre et de fournir l'assistance nécessaire aux blessés.
- 6- **Exige** la poursuite et le jugement des responsables des massacres et du génocide contre les civils palestiniens devant la Cour Pénale Internationale dans les plus brefs délais.
- 7- **Appelle** la Cour Pénale Internationale à poursuivre l'enquête sur tous les crimes commis par l'occupation sioniste contre les civils palestiniens, les médias et les journalistes qui ont été blessés par les bombardements aveugles des forces d'occupation.
- 8- **Appelle** le Conseil de Sécurité de l'ONU à revoir sa résolution n° (UNSCR 1325) adoptée en 2000, qui stipule la nécessité de protéger les femmes et de prévenir les violences à leur rencontre, car cette résolution ne protège pas les femmes sous occupation coloniale militaire, comme c'est le cas dans les Territoires Palestiniens Occupés.

- 9- **Appelle** également les États des parlements membres de l'UPCI à exercer des pressions diplomatiques, politiques, commerciales et juridiques et à mettre en œuvre toutes les mesures susceptibles de soutenir la cause palestinienne.

Résolution n° 4-HWFA/19-CONF

Sur l'Impact des Catastrophes Naturelles sur les Femmes

La Conférence de l'Union Parlementaire des États Membres de l'Organisation de la Coopération Islamique, réunie en sa 19^{ème} session, sous le thème «Jubilé d'Argent de l'UPCI: Bonne Gouvernance et Institutions Solides, Piliers de la Résilience », à JAKARTA - République d'Indonésie, les 16-17 1446H, correspondant aux 14-15 Mai 2025,

Reconnaissant que les effets des catastrophes naturelles et des phénomènes météorologiques néfastes touchent plus les femmes que les hommes, les catastrophes climatiques étant en relation proportionnelle avec le taux de mortalité des femmes dans le monde, ce qui souligne la nécessité de réduire les effets du changement climatique sur les femmes ;

Notant qu'il existe un lien étroit entre les catastrophes liées au climat et la mortalité féminine, et qu'il y a une augmentation de la probabilité que les femmes et les filles meurent pendant les catastrophes plus que les hommes, soit directement en raison du manque de connaissances et de compétences, soit indirectement à la suite d'événements consécutifs à des catastrophes naturelles ;

Avertissant que les pressions économiques causées par les catastrophes naturelles et le changement climatique peuvent entraîner une augmentation du taux de mariages d'enfants, précoces et forcés, considérant ces pratiques comme l'une des stratégies d'adaptation aux conditions émergentes :

- 1- **INSISTE** sur la nécessité d'adopter des politiques climatiques qui tiennent compte de la vie privée des femmes, tout en travaillant à la promulgation de cadres juridiques qui soutiennent et établissent une perspective de genre dans le traitement de la question des catastrophes naturelles et du changement climatique.
- 2- **APPELLE** à réfléchir à la possibilité de définir un « quota » de femmes dans les comités de lutte contre le changement climatique et ses répercussions, avec la nécessité de diffuser une sensibilisation suffisante aux risques résultant des catastrophes naturelles et aux modes de protection et de coexistence des femmes, en particulier dans les pays en voie de développement.
- 3- **APPELLE** également à agir pour réduire la vulnérabilité aux effets du changement climatique, en renforçant la capacité d'adaptation et la flexibilité.
- 4- **ENCOURAGE** la facilitation de la participation des femmes aux politiques d'adaptation au changement climatique et à la gestion des catastrophes naturelles, en particulier dans les processus et stratégies de planification du développement, dans tous les secteurs concernés et aux différents échelons.
- 5- **EXHORTE** les parlements membres à œuvrer au développement de politiques et de stratégies visant à concevoir des programmes destinés à renforcer la résilience des femmes en cas de catastrophes naturelles, et à adopter des initiatives dirigées par des femmes comme base de départ pour la mise en œuvre des cadres contextuel afférents à ces programmes

Résolution n° 5-HWFA/19-CONF

Sur la prévention de l'exploitation des femmes dans la publicité commerciale

La Conférence de l'Union Parlementaire des États Membres de l'Organisation de la Coopération Islamique, réunie en sa 19^{ème} session, sous le thème «Jubilé d'Argent de l'UPCI: Bonne Gouvernance et Institutions Solides, Piliers de la Résilience », à JAKARTA - République d'Indonésie, les 16-17 1446H, correspondant aux 14-15 Mai 2025,

Réaffirmant que l'islam est venu pour donner un fondement solide à la dignité humaine et affranchir l'homme de toute forme d'exploitation ou d'humiliation : « *Certes, Nous avons honoré les fils d'Adam. Nous les avons transportés sur terre et sur mer, Nous leur avons attribué de bonnes choses comme nourriture, et Nous les avons nettement préférés à plusieurs de Nos créatures* » Sourate Al-Isra' 70.

Affirmant que l'islam a consacré à la femme de nombreuses instructions particulières afin de défendre ses droits et de sauvegarder sa chasteté et sa dignité humaine ;

Attirant l'attention sur l'aggravation de l'exploitation des femmes dans la publicité au moyen des annonces commerciales, ce qui est considéré une violation des droits humains des femmes et comme une forme de violence exercée à leur encontre en violant leur dignité et leur humanité ;

- 1- **INVITE** les États des Parlements membres de l'UPCI à prendre toutes les mesures nécessaires pour mettre fin à ces pratiques qui constituent une violence faite aux femmes et une violation de leur dignité et de leurs droits.
- 2- **INVITE** les pays musulmans qui n'ont pas promulgué des lois pour lutter contre l'exploitation de la femme et les atteintes à sa dignité à le faire promptement et à mettre en place les mécanismes nécessaires à leur application, y compris à travers les campagnes de publicité et d'information ;
- 3- **INVITE** également les États des Parlements membres de l'UPCI à renforcer la responsabilisation des médias au cas où ils pratiqueraient l'exploitation sexuelle à des fins commerciales ;
- 4- **RECOMMANDE** aux médias des États des Parlements membres de l'UPCI de faire prévaloir le rôle important de la femme au sein de la famille dans le cadre des programmes de publicité commerciale ;
- 5- **CONSTATE** avec préoccupation que l'exploitation des femmes dans la publicité commerciale peut entraîner des effets négatifs sur l'institution de la famille musulmane ;
- 6- **DEMANDE** au Rapporteur spécial sur les formes contemporaines, les causes et conséquences de l'esclavage de prendre en considération cette réalité en tant que nouvelle forme d'esclavage.

Résolution n° 6-HWFA/19-CONF

Sur la Participation des Femmes aux Délégations des Conférences de l'UPCI

La Conférence de l'Union Parlementaire des États Membres de l'Organisation de la Coopération Islamique, réunie en sa 19^{ème} session, sous le thème «Jubilé d'Argent de l'UPCI: Bonne Gouvernance et Institutions Solides, Piliers de la Résilience », à JAKARTA - République d'Indonésie, les 16-17 1446H, correspondant aux 14-15 Mai 2025,

RÉAFFIRMANT que la vision islamique de la participation de la femme repose essentiellement sur le concept de vicariat, qui la qualifie pour exercer ses différentes fonctions, que ce soit au niveau de la famille ou au niveau de la nation, au même titre que l'homme, puisqu'elle est soumise aux mêmes obligations et au même vicariat ainsi que sa soumission aux Sounnas.

SOULIGNANT que la pensée islamique met sur un pied d'égalité les femmes et les hommes en matière de développement et de responsabilité, et les encourage à œuvrer ensemble au développement et l'essor de la civilisation humaine ;

FAISANT REFERENCE au rôle accru joué par la femme dans tous les domaines de la vie, ainsi qu'aux grands acquis qu'elle a réalisés et qui requièrent un changement du mode de vie et une évolution des sociétés islamiques ;

ENCOURAGEANT vivement la participation des femmes dans les délégations aux conférences de l'UPCI afin de traiter les questions et de prendre les décisions qui concernent les femmes et la société entière de manière efficace ;

- 1- INVITE** l'ensemble des Parlements membres à veiller à ce que les femmes parlementaires soient représentées dans les délégations participant aux Conférences et aux Comités permanents de l'UPCI, dans une proportion qui ne saurait être inférieure à 30% de ces délégations, et ce dans toute la mesure du possible
- 2- Exhorte** les États des Parlements membres à encourager les candidatures féminines au sein du Comité exécutif et des comités spécialisés permanents de l'Union, afin que la femme soit dument représentée au sein des divers organes de l'Union.
- 3- INVITE** les États des Parlements membres à faciliter davantage l'interaction les femmes, à travers notamment une participation accrue aux conférences régionales et internationales afin d'échanger leurs expériences avec les autres parties.

Résolution n° 7-HWFA/19-CONF

Sur le Renforcement du Rôle des Femmes dans tous les Domaines du Développement dans les États des Parlements Membres de l'UPCI

La Conférence de l'Union Parlementaire des États Membres de l'Organisation de la Coopération Islamique, réunie en sa 19^{ème} session, sous le thème «Jubilé d'Argent de l'UPCI: Bonne Gouvernance et Institutions Solides, Piliers de la Résilience », à JAKARTA - République d'Indonésie, les 16-17 1446H, correspondant aux 14-15 Mai 2025,

Rappelant les directives et dispositions de la Déclaration du Caire sur les Droits de l'Homme en Islam qui souligne l'importance des droits de l'homme pour tous, ainsi que les autres Conventions et instruments internationaux pertinents ;

Réaffirmant son engagement envers toutes les résolutions adoptées par les conférences de l'UPCI lors de ses sessions précédentes sur le renforcement du rôle de la femme dans tous les aspects du développement dans les États membres,

Rappelant les conclusions de la Conférence Ministérielle de l'OCI sur le rôle des femmes dans le développement tenue à Istanbul, Türkiye (20-21 novembre 2006), au Caire, Egypte (24-25 novembre 2008), à Téhéran, Iran (19-21 novembre 2010), à Jakarta, Indonésie (4-6 décembre 2012), à Istanbul, Türkiye (1-3 novembre 2016), à Ouagadougou, Burkina Faso (30 novembre-1er décembre 2018), et au Caire, Egypte (6-8 juillet 2021); **Reconnaissant également** le fait que les femmes et les enfants représentent les segments les plus vulnérables de la société en temps de conflit, de guerre et sous l'occupation, que la sécurité constitue la condition préalable fondamentale du développement durable et que l'absence de sécurité représente le plus grand obstacle au développement,

Appelant à des efforts concertés pour assurer un environnement sûr et stable qui respecte les droits et le bien-être des femmes et des enfants, permettant leur pleine participation aux processus de développement et de consolidation de la paix.

Rappelant également la Charte de la famille en Islam signée par les membres de l'OCI ;

Réaffirmant le rôle central de la femme dans la famille, en particulier pour la formation des générations futures et que toute société a besoin du travail des femmes ; **et réaffirmant** également le rôle clé que jouent les gouvernements pour aider les femmes à assurer l'équilibre entre leur rôle aussi bien au sein de la famille qu'au sein de la société, par la mise en place de politiques d'autonomisation ainsi que de mécanismes sociaux adaptés ;

Rappelant la Résolution adoptée par la 45^{ème} Session du Conseil des Ministres des Affaires Étrangères de l'Organisation de Coopération Islamique et **Réaffirmant** l'engagement de cette organisation à surmonter les difficultés auxquelles font face les femmes et de réduire l'inégalité entre les hommes et les femmes ainsi que certaines catégories de femmes dans les États membres.

Soulignant le rôle important joué par l'éducation dans l'autonomisation des femmes, l'éradication de la pauvreté, la réduction de la vulnérabilité, l'amélioration de la santé et la promotion de la participation des femmes dans le processus de développement et de la prise de décision ;

Reconnaissant que le renforcement du rôle des femmes dans les États membres des parlements membres de l'UPCI est nécessaire pour parvenir au développement durable;

Reconnaisant également que la participation des femmes dans les domaines politique, social et économique et religieuse dans les États des parlements membres de l'UPCI a augmenté au cours des dernières années et qu'elle devrait continuer dans cette voie ;

Réaffirmant l'importance de la résolution "Un monde contre la violence et l'extrémisme" proposée par la République Islamique d'Iran et adoptée par la 68ème session de l'Assemblée Générale de l'ONU, qui condamne explicitement le ciblage des personnes civiles, notamment les femmes et les enfants, ce qui constitue une violation du droit international, en particulier des droits de l'homme et du droit humanitaire ;

Soulignant le rôle de la femme dans la réduction de la pauvreté et la promotion de la prospérité et évoquant les figures féminines emblématiques et pionnières dans ce domaine ;

Mettant l'accent sur la nécessité de protéger les droits de la femme, conformément aux préceptes de l'Islam tels que prescrits par le Livre Saint : « *Nous avons créé de vos êtres des épouses pour que vous trouviez apaisement auprès d'elles et Nous avons instauré entre vous amitié et miséricorde* », « *Les croyants et les croyantes se soutiennent les uns les autres ordonnent le bien et interdisent le mal* » ;

Reconnaisant que l'atteinte du meilleur standard de santé possible, entre autres choses, par l'accès égal, universel, accessible et de qualité aux services de soins de santé et à l'information sur les soins de santé, y compris la santé sexuelle et reproductive dans le cadre de l'institution de la famille, est indispensable au développement économique et à l'autonomisation des femmes, et vice-versa ;

Réaffirmant que le risque de contamination des femmes par le virus de l'immunodéficience (SIDA) exige une attention accrue, notamment du fait que les difficultés économiques exacerbent la situation des femmes touchées par le virus.

Soulignant que le fait d'empêcher les femmes d'exercer pleinement leurs droits humains limite les opportunités qui leur sont offertes dans la vie publique et privée et les prive de leur droit à l'éducation et à l'émancipation économique et politique ;

Reconnaisant que les travailleurs - hommes et femmes - méritent sur un pied d'égalité d'avoir accès à l'éducation, à la formation professionnelle, aux soins de santé, à la sécurité sociale, aux droits fondamentaux au travail, à la protection sociale et juridique, notamment à la sécurité professionnelle, à la santé et au travail décent :

1. **EXHORTE** les Parlements Membres à inscrire l'intégration des deux genres au cœur de toutes les politiques, en tant que stratégie essentielle à la réalisation de la justice, de l'égalité et de la complémentarité entre les deux sexes ; **Appelle** également à l'interdiction de la discrimination, à renforcer les capacités des femmes et à consolider leur participation en tant que partenaires authentiques dans l'édification d'un développement global et durable, tout en œuvrant à l'épanouissement de leur personnalité intellectuelle, en veillant à leur garantir les moyens de publier leurs productions intellectuelles et en développant l'action des médias au service des causes de la femme.
2. **ENCOURAGE** les Parlements membres de l'UPCI à relever le niveau de représentation des femmes dans les organes de prise de décision, à travers la mise en œuvre d'initiatives appropriées et efficaces.
3. **APPELLE** également les États des parlements membres de l'UPCI à œuvrer à un meilleur équilibre entre les sexes et à augmenter la participation des femmes à la prise de décision à tous les niveaux, y compris les opérations de rétablissement, de sauvegarde de consolidation

de la paix, en cas d'occupation étrangère et de conflits armés, conformément au plan d'action de l'OCI relatif à la promotion de la femme. (OPAAW).

4. **SE DECLARE** favorable au fait qu'un Parlement membre de l'UPCI accepte d'accueillir un colloque (ou un atelier), avec la participation d'un Groupe de travail formé de membres du Comité des Droits de l'homme, de la femme et de la famille, au cours duquel seront présentées des communications spécifiques destinées à traiter de la question du niveau de représentation des femmes dans les instances de prise de décision, étant entendu que les conclusions de cette rencontre seront soumises à la prochaine réunion dudit Comité.
5. **SE FÉLICITE** de la mise en place par un certain nombre de Parlements membres de lois et de législations permettant aux femmes de préserver et de renforcer leur rôle dans la vie politique, économique, sociale et publique, et **INVITE** tous les Parlements membres à promulguer de telles lois et législations.
6. **APPELLE** les Parlements membres de l'UPCI à assurer la promotion et la protection des droits des femmes et des enfants et à éliminer toutes les formes de violence, de discrimination et d'exploitation des femmes et des enfants, conformément aux valeurs islamiques, par l'adoption de lois et de législations nationales appropriées.
7. **SOULIGNE** le rôle de l'islam dans la défense de tous les droits humains, en particulier les droits des femmes, et la condamnation de toutes les formes d'extrémisme qui sont en totale contradiction avec les valeurs islamiques pertinentes aux droits de l'homme.
8. **EXHORTE** les États des parlements membres de l'UPCI à prendre toutes les mesures légales, de prévention et de protection nécessaires pour lutter contre toutes les formes de violence contre la femme survenant en période de conflit armé, telles que les agressions sexuelles, le trafic d'êtres humains et autres.
9. **INSISTE** une fois de plus sur la vulnérabilité des femmes et des enfants, des personnes âgées, des personnes déplacées intérieurement et des personnes handicapées dans les zones de conflit, et **EXHORTE** les pays musulmans à s'engager à éviter et à réduire au minimum les préjudices en résolvant les conflits et en facilitant l'acheminement de l'aide humanitaire, comme les médicaments et les produits alimentaires de première nécessité, à travers les frontières.
10. **CONDAMNE** les violations systématiques et continue des droits humains du peuple palestinien par le régime d'occupation israélien, y compris les violations résultant de l'utilisation excessive de la force et des opérations militaires, qui ont fait de nombreux morts et blessés parmi les populations civiles palestiniennes, en particulier les femmes et les enfants, ce qui constitue un génocide caractérisé et un crime contre l'humanité et appelle une action internationale immédiate
11. **SOULIGNE** l'engagement de la communauté internationale en faveur de la protection des droits de l'homme de tous les Palestiniens, en particulier ceux qui résident à Gaza, à Al-Qods-Est et en Cisjordanie, et **EXHORTE** à mettre fin immédiatement aux attaques qui ont repris après le cessez-le-feu entre le Hamas et Israël.
12. **CONDAMNE** fermement les actes terroristes barbares et inhumains perpétrés par DAESH et les autres groupes terroristes à travers le monde et **RAPPELLE et DÉNONCE** fermement la catastrophe qu'ils ont provoquée dans des pays musulmans, qui a fait des millions de victimes entre blessées, tués et déplacés parmi les civils, en particulier des femmes et des enfants, ainsi

que les harcèlements sexuels des femmes qui manquent de protection, au mépris des sentiments humains les plus profonds.

13. **ENCOURAGE** les États des Parlements membres de l'UPCI à promouvoir un développement durable axé sur la population, comprenant une croissance économique durable, en offrant aux femmes et aux enfants un accès à l'éducation de base, à la formation continue, l'alphabétisation et la formation, ainsi que des services de soins de santé de base adéquats.
14. **EXHORTE** les Pays des Parlements membres de l'UPCI à soutenir les mesures prises dans le cadre de l'éradication de la pauvreté, en assurant aux femmes, sur un pied d'égalité, l'accès au plein emploi et à un travail, entre autres, sans discrimination sur la base du sexe, ce qui préserverait leur dignité, en prenant des mesures efficaces pour éliminer les barrières structurelles et légales, et en offrant aux femmes des facilités et des opportunités économiques pour renforcer leur rôle dans le développement sous ses différents aspects.
15. **APPELLE** les Parlements membres de l'UPCI à adopter les législations nécessaires pour assurer à toutes les femmes un accès égal aux ressources économiques, y compris en matière de propriété foncière, de ressources productives, de crédit et de financement, et à soutenir les compétences technologiques et médicales des femmes, en vue d'améliorer leurs capacités à travers des programmes de formation adéquats.
16. **APPELLE** les Parlements membres de l'UPCI à soutenir la mise en œuvre de l'ensemble des résolutions émanant des Conférences Ministérielles de l'OCI sur le rôle de la femme dans le développement, et notamment le Plan d'Action de l'OCI pour la promotion de la femme, le mécanisme d'exécution de ce Plan, la Déclaration de Téhéran sur la femme, la famille et l'économie, et la Déclaration de JAKARTA sur le renforcement de la participation de la femme et son rôle dans le développement économique des États Membres de l'OCI.
17. **APPELLE** les Parlements membres de l'UPCI à collaborer avec leurs gouvernement respectifs pour veiller à ce qu'un budget suffisant soit alloué à la mise en œuvre des stratégies et politiques définies visant à assurer l'équilibre entre les hommes et les femmes et à faire participer les femmes à tous les aspects du développement.
18. **APPELLE** les Parlements membres à exhorter leurs gouvernements et leurs organismes spécialisés à partager leurs expériences en ce qui concerne le rôle effectif que jouent les femmes dans le développement de leurs pays, notamment en ce qui concerne la lutte contre les effets négatifs des conflits et des catastrophes naturelles et le soutien qu'elles apportent aux efforts de paix.
19. **APPELLE** au renforcement de l'autonomie économique, culturelle, sociale, religieuse et politique des femmes et de leur inclusion à tous les niveaux et dans tous les processus de prise de décision.
20. **RECONNAÎT** la nécessité de rendre les femmes, en particulier les femmes et les jeunes filles pauvres, économiquement et politiquement autonomes et, dans ce contexte, encourage les parlements membres de l'UPCI à investir dans des projets d'infrastructure adéquats et autres, y compris l'approvisionnement en eau et l'assainissement de l'environnement dans les zones rurales et urbaines défavorisées, dans le but de renforcer les niveaux de santé et de bien-être, de réduire la charge de travail des femmes et des jeunes filles et leur permettre d'avoir assez de temps libre et d'énergie pour mener d'autres activités productives afin de créer un équilibre entre la vie familiale et les activités sociales.

21. **APPELLE** au soutien des femmes palestiniennes, en particulier des jérusalémites cantonnées dans la ville sainte, qui souffrent de toutes sortes d'abus et d'oppression de la part des forces d'occupation et des colons qui visent à déraciner les gens de leur terre et à profaner leurs lieux saints.
22. **FÉLICITE** les gouvernements et les États des parlements membres qui ont pris des mesures importantes et des dispositions concrètes pour améliorer le statut et le rôle des femmes dans les divers aspects du développement.
23. **APPELLE** les États des parlements membres et les institutions compétentes de l'OCI, en particulier la Chambre Islamique de Commerce, d'Industrie et d'Agriculture, à intensifier leurs efforts pour soutenir les femmes d'affaires dans les pays islamiques.
24. **SE FÉLICITE** des efforts entrepris pour intégrer et unifier les activités des différentes institutions de l'OCI qui gèrent des fonds spécialisés pour les petites et moyennes entreprises.
25. **APPELLE** à la mise en place de mécanismes et d'institutions de défense des droits de l'homme et de médias pour lutter contre toutes les manifestations de violence contre les femmes et apporter un soutien juridique aux femmes qui en sont victimes.
26. **APPELLE** également à l'élaboration d'un plan d'action pour renforcer la participation des femmes au processus décisionnel dans les États des parlements membres et pour renforcer leurs capacités dans tous les domaines.
27. **RECONNAÎT** que la santé est une condition indispensable au développement durable et l'un des résultats de celui-ci, et **EXHORTE** les gouvernements à assurer aux femmes et aux jeunes filles des services de soins adéquats et équitables afin de leur permettre de jouir de leur droit au meilleur état de santé mentale et physique possible.
28. **EXPRIME** sa vive préoccupation du fait que la santé maternelle est encore un domaine qui souffre d'un grand manque d'attention de par le monde et que les niveaux de promotion de la santé des nouveau-nés, des enfants et des mères sont variables ; invite les pays à honorer leurs obligations en matière de prévention et de réduction des décès et des maladies des nouveau-nés, des enfants et des mères, ainsi qu'à mettre en œuvre des initiatives nationales, régionales et internationales de manière à contribuer à la réduction du nombre de décès de mères, de nouveau-nés et d'enfants âgés de moins de cinq ans.
29. **DEMANDE** à l'Organisation de la Coopération Islamique de définir, en collaboration avec l'Organisation Mondiale de la Santé, un mécanisme pour les soins de santé psychologique, mentale, physique, et la réhabilitation des femmes et des enfants qui ont été exposés aux fléaux des guerres destructrices.
30. **CONDAMNE FERMEMENT** les violations des droits de l'homme perpétrées par DAESH et d'autres groupes terroristes, notamment contre les femmes.

Résolution n° 8-HWFA/19-CONF
sur la protection des femmes et des enfants musulmans dans les zones sous
occupation et les zones de conflit
(Jammu-et-Cachemire)

La Conférence de l'Union Parlementaire des États Membres de l'Organisation de la Coopération Islamique, réunie en sa 19^{ème} session, sous le thème «Jubilé d'Argent de l'UPCI: Bonne Gouvernance et Institutions Solides, Piliers de la Résilience », à JAKARTA - République d'Indonésie, les 16-17 1446H, correspondant aux 14-15 Mai 2025,

EXHORTE la communauté internationale, et particulièrement le Conseil de Sécurité des Nations Unies à condamner sans équivoque l'Inde en raison des atrocités qu'elle commet dans le Jammu-et-Cachemire occupé.

EXPRIME sa préoccupation vis-à-vis de la torture, de la détention et de l'humiliation infligées aux femmes au Jammu-et-Cachemire par les forces d'occupation indiennes.

DÉPLORE l'agression sexuelle sauvage d'une petite fille musulmane de huit ans et dénonce la pratique répétée du viol en tant qu'instrument de guerre contre les femmes.

CONDAMNE sans équivoque la cécité massive des jeunes du Cachemire, parmi lesquels un grand nombre de femmes et d'enfants, provoquée par des balles à billes métalliques visant délibérément leurs yeux, un bébé de deux ans, Hiba Nisar, ayant été la plus jeune victime de ces balles dans le Jammu-et-Cachemire occupé par l'Inde.

DÉPLORE l'acte répréhensible qui consiste à couper les tresses des femmes et des jeunes filles, qui sont considérées comme un symbole d'honneur chez les femmes cachemiriennes dans le Jammu-et-Cachemire occupé.

CONDAMNE avec la plus grande fermeté les meurtres de 100.000 Cachemiriens perpétrés par les forces d'occupation indiennes au Jammu-et-Cachemire depuis 1989, dont plus de 7.120 personnes sont morts en détention, sachant que 22.900 femmes sont devenues veuves, 107.760 enfants sont devenus orphelins et plus de 11.110 femmes ont été victimes de viols collectifs commis par les forces indiennes.

EXPRIME sa vive inquiétude face au nombre sans précédent d'arrestations et de détentions illégales d'enfants en vertu de la loi sur la sécurité publique, comme l'a également confirmé le Haut-Commissariat aux Droits de l'Homme de l'ONU dans son rapport sur le Jammu-et-Cachemire.

EXHORTE l'UPCI et l'OCI à prendre acte des lois draconiennes en vigueur dans le Jammu-et-Cachemire occupé par l'Inde, telles que la loi relative aux pouvoirs particuliers des forces armées et la loi relative à la sécurité publique, qui entretiennent un climat d'impunité à l'égard des crimes perpétrés contre les femmes dans le Jammu-et-Cachemire occupé par l'Inde.

EXHORTE à l'Inde de respecter les obligations qui lui incombent en vertu des accords internationaux et de mettre fin aux persécutions d'innocents cachemiriens dans le Jammu-et-Cachemire occupé ; **INVITE** ainsi l'Inde à trouver une solution pacifique à la question du Jammu-et-Cachemire, conformément aux résolutions du Conseil de Sécurité de l'ONU, et **SOUTIENT** les efforts déployés par le Pakistan pour résoudre pacifiquement le différend du Jammu-et-Cachemire, conformément aux résolutions du Conseil de Sécurité.

Résolution n° 9-HWFA/19-CONF

sur la prise en charge et Protection de l'enfant dans le monde islamique

La Conférence de l'Union Parlementaire des États Membres de l'Organisation de la Coopération Islamique, réunie en sa 19^{ème} session, sous le thème «Jubilé d'Argent de l'UPCI: Bonne Gouvernance et Institutions Solides, Piliers de la Résilience », à JAKARTA - République d'Indonésie, les 16-17 1446H, correspondant aux 14-15 Mai 2025,

Rappelant les dispositions de la Déclaration du Caire sur les Droits de l'homme en Islam qui souligne l'importance des droits de l'enfant ;

Se félicitant de la Déclaration de Rabat sur les questions de l'enfance dans le monde islamique, adoptée par de la 1^{ère} Conférence Islamique des Ministres chargés des affaires de l'enfance, tenue à Rabat du 7 au 9 novembre 2005 ; **se félicitant** également des conclusions de la 2^{ème} Conférence Islamique des Ministres chargés des affaires de l'enfance tenue à Khartoum du 2 au 4 février 2009, et **appelant** à les mettre en œuvre ;

Reconnaissant que la famille assume la responsabilité principale de l'éducation et de la protection des enfants ainsi que du développement complet et harmonieux de leur personnalité ;

Reconnaissant que la famille est responsable au premier chef de l'éducation et de la protection des enfants ainsi que du développement intégral et équilibré de leur personnalité, du fait qu'elle est la cellule naturelle et fondamentale de la société ainsi que le milieu naturel pour le développement et le bien-être de tous ses membres, en particulier des enfants, qu'elle a droit à une protection totale et qu'elle est la première responsable de l'éducation et de la protection des enfants, dans le meilleur intérêt de ces derniers ;

Convaincue que l'enfant doit être pleinement préparé à mener une vie indépendante dans la société et doit être élevé dans une culture de paix, de dignité, de tolérance, de liberté, d'égalité et de fraternité ;

Consciente qu'en raison de leur manque de maturité physique et mentale, les enfants ont besoin d'une protection et de soins particuliers, y compris d'une protection juridique appropriée, avant et après la naissance ;

Reconnaissant le fait que certains enfants vivent dans des conditions exceptionnellement difficiles et qu'ils ont besoin d'une attention particulière ;

Reconnaissant l'importance des traditions et des valeurs culturelles de chaque peuple en matière de protection et de développement équilibré des enfants ;

Reconnaissant l'importance de la coopération internationale pour assurer l'amélioration des conditions de vie des enfants dans tous les pays, en particulier dans les pays en voie de développement ;

Soulignant l'importance d'assurer une éducation de qualité à tous les enfants dès la petite enfance ;

Exprimant sa préoccupation quant au fait qu'un grand nombre d'enfants continuent de grandir sans soins parentaux, séparés de leur famille pour de nombreuses raisons, y compris, mais sans s'y limiter, la pauvreté, la discrimination, la violence, les abus, la négligence, la traite des personnes, les urgences humanitaires, les conflits armés, les catastrophes naturelles, l'immigration et d'autres causes ;

Rappelant le droit de tout enfant d'être enregistré immédiatement après sa naissance, de recevoir un nom, d'acquérir une nationalité et d'être reconnu partout comme une personne devant la loi, et **soulignant** l'importance d'assurer l'enregistrement de la naissance de tous les enfants sans discrimination comme moyen de prévenir l'apatridie.

1. **INVITE** les Parlements membres d'exhorter leurs gouvernements à œuvrer à la diffusion des valeurs islamiques relatives à la famille, à la femme et à l'enfant à travers les médias et à refléter l'image positive de l'Islam en vue de l'amélioration des conditions de l'enfant dans le monde islamique, et **REAFFIRME** la solidarité des pays islamiques sur toutes les questions relatives aux enfants.
2. **SE FÉLICITE** du rôle de l'UNICEF dans l'amélioration des conditions de vie des enfants dans le monde islamique et de la coopération remarquable, fructueuse et continue entre les organisations spécialisées du monde islamique et le Fonds des Nations Unies pour l'Enfance (UNICEF) en vue d'assurer le bien-être, la protection et le développement des enfants dans les États des Parlements Membres.
3. **SE FÉLICITE** que l'un des parlements membres accueillera une réunion à laquelle participeront des membres du Comité des Droits de l'Homme, de la Femme et de la Famille, et invite des représentants des institutions spécialisées (telles que l'UNICEF et l'ISESCO) afin d'élaborer une vision sur la création d'une organisation islamique chargée de l'éducation, de l'instruction et de la protection des enfants.
4. **INVITE** les Parlements membres de l'UPCI à exhorter leurs gouvernements à œuvrer, avec l'aide de la communauté internationale, à l'amélioration des conditions de vie des enfants, en particulier des enfants vivant dans des conditions difficiles, tels que ceux qui résident dans des zones d'occupation, de conflits violents, de catastrophes naturelles, de famine et de conflits, et ceux qui souffrent des effets du blocus et des sanctions économiques imposées à leurs pays, ainsi que les enfants ayant des besoins spécifiques, les enfants sans tuteur, les enfants délinquants, ainsi que les enfants réfugiés et déplacés, en répondant à leurs besoins matériels et moraux, en veillant à leur éducation, en les aidant à reprendre une vie normale, en organisant des visites sur les lieux où se trouvent les réfugiés et les personnes déplacées dans les endroits susmentionnés afin de se rendre compte de leurs conditions, et leur apportant un soutien moral et matériel, ainsi qu'en augmentant le soutien aux pays qui accueillent des réfugiés afin de leur permettre de répondre aux besoins du nombre croissant de ces derniers.
5. **EXHORTE** les États des Parlements membres à criminaliser toute forme de trafic d'enfants, à condamner et à punir les trafiquants et les facilitateurs, à criminaliser l'exploitation et le recrutement d'enfants dans le cadre d'opérations militaires, et à prendre, à mettre en œuvre et à renforcer des mesures qui prennent en compte le sexe et l'âge en vue de combattre et d'éliminer toutes les formes de trafic, en particulier le trafic de femmes et d'enfants, y compris leur exploitation à des fins sexuelles, dans le cadre d'une stratégie globale de lutte contre le trafic de personnes, qui intègre la dimension droits de l'homme, ainsi que- le cas échéant - l'élaboration de plans d'action nationaux à cette fin.
6. **APPELLE** à la mise en place de mécanismes appropriés pour protéger l'enfant et prendre en compte sa situation particulière lors des phases de recherche, d'enquête et de jugement dans les cas liés à la violence physique ou sexuelle.
7. **EXHORTE** les gouvernements des parlements membres à assurer la protection intégrale du droit de l'enfant à l'éducation et à veiller à ce que ce droit soit reconnu et exercé sans discrimination

d'aucune sorte, ainsi que d'assurer que l'enseignement primaire soit obligatoire, accessible et disponible gratuitement pour tous.

8. **RÉITÈRE** son appel aux parlements membres pour qu'ils ratifient les accords internationaux relatifs à la prévention de la traite des enfants et du travail des enfants en particulier ;
9. **RECOMMANDE** aux États des parlements membres de ratifier la Charte de l'Organisation de la Coopération Islamique sur les droits de l'enfant en Islam et la Convention des Nations Unies sur les droits de l'enfant et les protocoles facultatifs annexés, et de mettre en place les mécanismes nécessaires pour mettre en œuvre ces accords et de s'inspirer de ces textes pour toute action menée par les commissions des Nations-Unies au profit des enfants musulmans.
10. **SOUTIENT** les efforts de la Commission Permanente Indépendante des Droits de l'Homme de l'OCI visant à finaliser le projet de Convention sur les Droits de l'Enfant.
11. **APPELLE** à la poursuite en justice de l'entité sioniste pour le meurtre, le déplacement et la destruction des familles palestiniennes, leur emprisonnement, leur torture physique et psychologique et toutes les formes de violations et de crimes commis par les autorités d'occupation sionistes racistes contre le peuple palestinien, qui constituent des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité, et **EXIGE** la mise en place de mécanismes visant à réduire les abus contre les enfants.
12. **ENCOURAGE** la promotion et la protection des droits de l'enfant en assurant des relations familiales saines, des soins de santé et le bien-être économique et social, et **INVITE** les Parlements membres à exhorter leurs gouvernements à fournir une assurance médicale obligatoire pour les enfants.
13. **FÉLICITE** les Gouvernements des Parlements membres qui ont adopté des lois et des résolutions majeures en faveur de la protection de l'enfance dans le monde islamique.
14. **APPELLE** à considérer l'éducation familiale comme une approche saine de la maternité, laquelle est un devoir religieux ainsi qu'une fonction sociale, à reconnaître que c'est aux deux parents qu'incombe la responsabilité de veiller à l'éducation des enfants et à prévenir toute tentative visant à séparer l'enfant de la famille.
15. **INVITE** les États des parlements membres à assurer la protection nécessaire des petites filles contre les pratiques inhumaines et immorales dont elles sont victimes, en particulier celles qui sont victimes de migrations et de déplacements, telles que le mariage des enfants et d'autres pratiques non approuvées par notre religion de l'islam.
16. **INVITE** les parlements membres à œuvrer à la mise en place d'un mécanisme de contrôle des médias et des médias sociaux, ainsi que des supports et des programmes qu'ils diffusent, et à protéger les enfants des cybermenaces, étant donné que plusieurs d'entre eux sont nocifs et encouragent la violence et la corruption.
17. **Reconnait** l'importance du rôle joué par les médias dans l'accès des enfants à l'information et aux contenus visant à promouvoir leur bien-être social, spirituel et moral ainsi que leur santé physique et mentale, et recommande d'encourager les médias à promouvoir l'information et les contenus présentant un intérêt social et culturel pour les enfants, d'encourager la production et la publication de livres pour enfants et d'encourager l'élaboration de lignes directrices appropriées pour protéger les enfants contre les informations et les contenus portant atteinte à leurs intérêts.
18. **APPELLE** à œuvrer à la réhabilitation et à l'éducation des enfants qui sont tombés entre les mains de DAESH et d'autres organisations terroristes, et à œuvrer pour leur permettre de se débarrasser des idées déviantes qu'ils ont reçues dans le cadre des programmes scolaires imposés dans les

zones occupées par ces organisations, et de ne pas être poursuivis par le pouvoir judiciaire ou les forces de sécurité après leur retour.

- 19. INVITE** les États des parlements membres à établir des centres spéciaux pour évaluer et mesurer les capacités et les besoins des enfants au cours des six premières années, en commençant par l'école pré-maternelle.
- 20. EXPRIME** sa préoccupation face à la situation critique et persistante des enfants dans de nombreuses régions du monde islamique, en raison de la pauvreté endémique, de l'absence d'égalité sociale, de la détérioration des conditions économiques et sociales, de la propagation des épidémies, du manque d'accès à l'eau potable et à l'assainissement, des dommages causés à l'environnement, du changement climatique, des catastrophes naturelles et des conflits, des forces armées, de l'occupation étrangère, des déplacements, de la famine, de l'extrémisme violent, du terrorisme, de l'exploitation sous toutes ses formes, du trafic d'enfants et d'organes pour le profit et de l'absence d'accès à la justice ; **SOULIGNE** également la nécessité de prendre des mesures urgentes et efficaces aux niveaux national et régional.
- 21. APPELLE** à une action concertée pour prévenir, éliminer et contrer la violence contre les enfants, pour promouvoir et protéger les droits des enfants, y compris les enfants vivant dans des conditions particulièrement difficiles et les enfants migrants et souligne en outre la nécessité de prendre des mesures pour prévenir et éradiquer la vente d'enfants et leur exploitation dans la pédopornographie et tous les méfaits de ce type.
- 22. EXPRIME** sa profonde préoccupation devant le nombre croissant d'enfants migrants, notamment ceux qui sont non accompagnés ou séparés de leurs parents ou des personnes qui en ont la charge au premier chef, et qui peuvent être particulièrement vulnérables tout au long de leur voyage, et **EXPRIME** son engagement à protéger les droits de l'homme des enfants migrants, compte tenu de leur vulnérabilité particulière, notamment les enfants migrants non accompagnés et les enfants migrants handicapés, et de leur assurer une protection et une assistance appropriées, et de prendre en compte leur santé, leur éducation et leur développement psychosocial, en veillant ainsi à ce que l'intérêt supérieur de l'enfant soit la considération première des politiques liées à la réintégration, au retour et à la réunification des familles.
- 23. APPELLE** à la non-implication des enfants dans les conflits armés, **SOULIGNE** que cela est contraire aux religions divines et aux lois internationales, et **APPELLE** à l'adoption de lois spéciales visant à protéger les enfants et à criminaliser leur exploitation ; **exhorte** les États des parlements membres à protéger les enfants touchés par les conflits armés, en particulier contre les violations du droit international humanitaire et du droit international des droits de l'homme, et à leur garantir l'accès à une aide humanitaire efficace et rapide, notamment en mettant en place des couloirs sûrs pour le transit des produits alimentaires et des produits de première nécessité en prenant en compte les efforts déployés pour mettre fin à l'impunité, en garantissant le respect de l'obligation de rendre des comptes et en sanctionnant les auteurs de ces actes.
- 24. CONDAMNE** avec la plus grande fermeté toutes les violations et tous les abus perpétrés à l'encontre des enfants dans les conflits armés, y compris les attaques contre les écoles et autres attaques contre les enfants. **EXHORTE** la communauté internationale à déployer des efforts pour punir les auteurs, tenir les responsables des violations pour responsables et mettre fin à leur impunité.
- 25. ENCOURAGE** les États des parlements membres à renforcer leurs efforts visant à protéger les enfants touchés par les conflits armés, y compris leur protection contre le recrutement ou l'exploitation par des forces ou des groupes armés, et à soutenir la réintégration et la réadaptation durables et à long terme de ces enfants et **souligne** la nécessité de prendre en

compte les besoins des enfants, notamment en matière de réhabilitation et de réintégration, dans les programmes d'après-conflit et de consolidation de la paix, et souligne également que la promotion et la protection des droits des enfants touchés par les conflits armés sont essentielles pour sortir du cycle de la violence et prévenir les conflits récurrents.

- 26. APPELLE** les Parlements des États membres à prendre en compte les droits de l'enfant dans les activités pertinentes menées dans les situations de conflit et d'après-conflit en vue de promouvoir la paix, de prévenir et de résoudre les conflits, ainsi que lors de la négociation et la mise en œuvre d'accords et d'arrangements de paix avec les parties en conflit.

Résolution n° 10-HWFA/18-CONF

Sur le rôle des Parlements Islamiques dans la promotion de la santé de base dans les États des Parlements Membre de l'UPCI

La Conférence de l'Union Parlementaire des États Membres de l'Organisation de la Coopération Islamique, réunie en sa 19^{ème} session, sous le thème «Jubilé d'Argent de l'UPCI: Bonne Gouvernance et Institutions Solides, Piliers de la Résilience », à JAKARTA - République d'Indonésie, les 16-17 1446H, correspondant aux 14-15 Mai 2025,

Rappelant la résolution no 41/ICHM concernant le programme d'action stratégique de l'OCI dans le domaine de la santé (2014-2023) et le renforcement de la coopération sanitaire, ainsi que les résolutions émanant des Conférences Islamiques des Ministres de la Santé tenues à Kuala Lumpur, Malaisie, 12- 15 juin 2007, à Téhéran, Iran, 1- 4 mars 2009, à Astana, Kazakhstan, du 29 septembre au 1^{er} octobre 2011, et à JAKARTA- Indonésie, 22-24 octobre 2013, respectivement ;

Appelant à la mise en œuvre des résolutions adoptées par les Conférences Islamiques des Ministres de la Santé ;

Consciente des efforts déployés par les Parlements membres en vue de mettre en œuvre les résolutions des Conférences Islamiques des Ministres de Santé ;

Rappelant que la réalisation des objectifs de développement relatifs à la santé, dont ceux figurant parmi les Objectifs du Millénaire pour le Développement ainsi que ceux de développement durable, est une condition sine qua non du développement socio-économique;

Notant avec inquiétude la forte prévalence des maladies et le taux élevé des décès dans les pays islamiques à cause des maladies endémiques transmissibles et non transmissibles ;

Exprimant sa profonde préoccupation face aux besoins non satisfaits en santé mentale et en appui psychologique des populations touchées par les conflits armés, les catastrophes naturelles et autres situations d'urgence, notamment les besoins des populations en déplacement.

Réaffirmant que les États ont la responsabilité primordiale d'assurer la protection et la promotion de la santé mentale et du bien-être psychologique des populations touchées.

Alarmée par les conséquences néfastes des conflits armés, de l'extrémisme violent et de l'occupation étrangère en matière de santé dans les pays membres ;

Rendant Hommage aux gouvernements des Parlements membres, et tous les autres États et organisations qui ont apporté et continuent d'apporter d'aides médicales et matérielles dans le but d'enrayer les maladies mortelles, et de prendre soin des personnes malades ;

Convaincue que les défis de santé à l'échelle régionale et mondiale nécessitent des efforts coordonnés et durables en vue de créer un environnement propice à l'élaboration de politiques mondiales qui soient favorables à la santé mondiale et au développement durable ;

Saluant la mémoire avec satisfaction et gratitude des centaines de médecins, de personnel médical et des bénévoles qui ont perdu et continuent à perdre leur vie, tout en offrant les services nécessaires pour les personnes atteintes de maladies mortelles et en forte propagation.

Notant avec une profonde préoccupation les effets négatifs sur la situation de la santé dans certains États membres des sanctions unilatérales qui leur sont imposées et par lesquelles ils sont privés d'accès à certains types de médicaments de base.

Réaffirmant de nouveau le droit de chaque individu de bénéficier des plus hauts niveaux de santé physique et mentale sans discrimination de sexe, race, de religion, de credo politique ou de statut économique ou social, ainsi que le droit de tout individu de jouir d'un niveau de vie adéquat pour sa santé et son bien-être personnels et ceux de sa famille en termes de nutrition, d'habillement, de logement, de soins de santé, de services sociaux de base et de droit à l'assurance en cas de chômage, de maladie, d'handicap, de mort du conjoint, de vieillesse ou de perte des moyens de subsistance dans des circonstances graves et incontrôlables;

Consciente que beaucoup de personnes dans le monde islamique n'ont pas accès à des médicaments sûrs et efficaces, l'accès à ces médicaments étant un élément important de tout système sanitaire ;

Constatant avec inquiétude que le droit de millions de musulmans à un haut niveau de santé est devenu difficilement réalisable ;

Consciente du rôle dévolu aux parlementaires pour soutenir la promotion du système de santé de base à l'échelle nationale et pour le renforcement de la coopération entre les pays membres :

1. **EXHORTE** les Parlements membres e l'UPCI à accorder une haute priorité aux questions relatives à la santé lors de l'élaboration de leurs législations nationales, et à affecter des ressources humanitaires et financières suffisantes à cet égard, lors de la discussion et de l'adoption de leurs budgets annuels.
2. **REAFFIRME** l'importance de la vaccination qui constitue l'un des moyens les moins coûteux dans le domaine de santé, et **DEMANDE** aux pays membres d'intégrer la vaccination dans leur système sanitaire en tant que composante principale de leurs politiques de santé.
3. **RÉAFFIRME** de nouveau l'importance des soins de santé de base et du mécanisme de prévention sociale, et **INVITE** les pays membres à garantir l'accès de tous aux services de santé, et notamment les catégories les plus démunies, à cet égard, demande aux Parlements Membres de mettre en commun leurs expériences et meilleures pratiques en vue de promouvoir les réseaux de soins de santé.
4. **DEMANDE** aux parlements membres, d'œuvrer, en coordination avec leurs gouvernements, à l'élaboration, à la mise en œuvre, au soutien et au renforcement de politiques et de plans multisectoriels en vue de prévenir et de contrôler les maladies transmissibles et non transmissibles,
5. **EXHORTE** les Parlements Membres e l'UPCI à fournir une assistance en matière de santé aux pays démunis, notamment dans la région de l'Afrique de l'ouest et de la Corne d'Afrique et dans les territoires occupés et les camps des réfugiés palestiniens, les réfugiés dans d'autres pays, les Syriens, les Irakiens, les Yéménites, et les camps de réfugiés maliens en Mauritanie, sous la forme de cliniques, de centres de santé et d'hôpitaux, et en envoyant des missions médicales, du matériel et des médicaments dans ces pays et ces camps.
6. **ENCOURAGE** les parlements et les sociétés nationales à renforcer leur coopération pour faire face à ces besoins en vue d'assurer que la santé mentale et le soutien psychologique soient une partie intégrante des systèmes nationaux et internationaux de réponse aux situations d'urgence.

7. **INVITE** les États des parlements membres à intensifier leurs efforts pour assurer un accès rapide et durable aux services de santé mentale et de soutien psychologique pour les personnes touchées, à investir dans des initiatives locales et communautaires en renforçant l'adaptabilité des communautés et les capacités des bénévoles, en améliorant la qualité et la capacité de la main-d'œuvre, et en répondant aux besoins psychologiques et de santé mentale des personnes affectées, ainsi que de prendre des mesures pour protéger et promouvoir la santé mentale et le bien-être psychologique du personnel et des volontaires qui répondent aux besoins humanitaires dans tous les secteurs et de prendre des mesures pour lutter contre la stigmatisation, l'exclusion et la discrimination liées à la santé mentale et aux besoins psychologiques et sociaux en adoptant des approches qui promeuvent la dignité et la participation des personnes touchées.
8. **APPELLE** à accorder une importance particulière à la santé mentale et psychologique, en tant que droit légitime de la personne ; **DEMANDE** à la communauté internationale de soutenir les États qui assurent une protection aux enfants et veillent à la sauvegarde de leur santé en général, tout en tenant compte de la nécessité du suivi des symptômes des traumatismes mentaux et psychiques infligés aux victimes de la torture.
9. **APPELLE** les pays des Parlements membres de l'UPCI à respecter les principes du Droit Humanitaire relatifs au respect des civils et à l'interdiction d'attaquer les installations civiles, en particulier les hôpitaux et les centres médicaux, dans les situations de conflit armé.
10. **APPELLE** les médecins et leurs associations professionnelles (syndicats, fédérations, associations) dans les États des parlements membres à tenir des réunions conjointes pour renforcer la coopération, échanger les expériences et servir les intérêts de la nation islamique dans le domaine de la santé.
11. **INVITE** les États membres à œuvrer activement à la levée des sanctions imposées à certains pays islamiques afin que ces pays puissent fournir des services de vaccination et répondre aux autres besoins de santé des enfants.
12. **Se félicite** des valeurs de solidarité, d'altruisme et d'interdépendance qui ont émergé dans le monde islamique et que notre véritable religion islamique encourage.

Résolution n° 11-HWFA/19-CONF

Sur le renforcement de l'égalité et refus de la violence par respect du principe de citoyenneté, et dans le respect de la charia islamique

La Conférence de l'Union Parlementaire des États Membres de l'Organisation de la Coopération Islamique, réunie en sa 19^{ème} session, sous le thème «Jubilé d'Argent de l'UPCI: Bonne Gouvernance et Institutions Solides, Piliers de la Résilience », à JAKARTA - République d'Indonésie, les 16-17 1446H, correspondant aux 14-15 Mai 2025,

Soulignant le rôle important de l'égalité des sexes, de l'autonomisation des femmes, de l'éradication de la pauvreté, de la réduction des vulnérabilités, de la promotion de la santé, et du renforcement des contributions des femmes dans le processus de développement et de prise de décision. SOULIGNANT également que les droits des femmes font partie intégrante des droits de l'homme et que la discrimination sur la base du sexe est en contradiction avec les principes de notre véritable religion, ainsi qu'avec tous les accords et conventions internationaux, régionaux et transrégionaux, y compris la Charte de l'ONU, la Convention de l'ONU sur l'élimination de toutes les formes de discrimination contre les femmes, et la Déclaration et le Programme d'action de la Conférence Internationale sur la Population et le Développement ;

Soulignant également que l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes est une stratégie universellement agréée pour réaliser le Plan d'action de l'OCI pour la promotion de la femme et de son rôle dans la réalisation du développement durable ;

Soulignant l'importance de l'autonomisation légitime des femmes et rejetant la marginalisation de leur rôle, la violation de leur dignité, le rabaissement de leur statut ou les entraves à leurs opportunités au niveau religieux, scientifique, politique, social ou autre, ainsi que leur accession aux grades mérités sans discrimination, et l'égalité dans les salaires et les opportunités ;

Rappelant toutes les résolutions pertinentes adoptées par les conférences du sommet islamique et les conférences islamiques des ministres des affaires étrangères, notamment la résolution 7/16 relative à la protection des femmes contre toutes les formes de violence et de discrimination, adoptée par la septième session de la conférence ministérielle sur le rôle des femmes dans le développement des États membres de l'Organisation de la Coopération islamique, qui s'est tenue du 30 novembre au 1er décembre 2018 :

- 1- **SOULIGNE** la nécessité de prendre les mesures nécessaires pour lutter contre la violence domestique et la violence sexuelle, qui, comme on peut le constater, ont un impact accru sur les femmes et les jeunes filles en période de crise et de difficultés, en lançant des programmes et des initiatives appropriées qui garantissent la protection des femmes à cet égard.
- 2- **APPELLE** à examiner la possibilité d'élaborer des plans d'action nationaux pour renforcer la protection des femmes contre toutes les formes de violence, ou à intégrer des dispositions à cet effet dans les plans déjà existants.
- 3- **APPELLE** également à prendre des mesures visant à éliminer la violence contre les femmes, ainsi qu'à prendre des mesures appropriées, notamment dans le domaine de l'éducation, et à éliminer les préjugés et pratiques traditionnels qui figurent parmi les causes principales de la

discrimination fondée sur le sexe, à modifier les modèles de comportement social et culturel des hommes et des femmes, et pour éliminer les préjugés, les pratiques traditionnelles et toutes les autres pratiques basées sur l'infériorité ou la supériorité de l'un ou l'autre sexe.

- 4- **EXHORTE** à déployer des efforts pour assurer, dans toute la mesure du possible, dans les limites des ressources disponibles et, le cas échéant, conformément aux valeurs islamique, une assistance particulière aux femmes exposées à la violence et, si nécessaire, à leurs enfants, telle que la réhabilitation et l'assistance pour prendre en charge et soutenir les enfants, le traitement, le conseil, les services de santé et les services sociaux, les installations et les programmes, et à prendre toutes les autres mesures pour améliorer leur sécurité et leur réhabilitation dans les domaines physiques et psychologiques.
- 5- **APPELLE** à la promotion continue de l'égalité entre les sexes en matière d'accès au travail, de sécurité du travail, de prestations et de conditions de service, de salaires, de traitement en ce qui concerne le travail de valeur égale, de mesures de prévention sanitaire, de conditions de travail sûres et d'assurances sociales, et à prendre les mesures nécessaires pour prévenir les pratiques de harcèlement moral fondées sur le sexe.
- 6- **APPELLE** à mobiliser tous les moyens pour élaborer une approche de l'égalité des sexes dans les programmes d'enseignement à tous les niveaux d'éducation dans le but de développer une société plus juste et plus équitable.

**RÉSOLUTION N° 12-HWFA/19-CONF
SUR**

**Les besoins psychologiques et de santé mentale non satisfaits des personnes affectées par
des conflits armés, des catastrophes naturelles et autres situations d'urgence**

La Conférence de l'Union Parlementaire des États Membres de l'Organisation de la Coopération Islamique, réunie en sa 19^{ème} session, sous le thème «Jubilé d'Argent de l'UPCI: Bonne Gouvernance et Institutions Solides, Piliers de la Résilience », à JAKARTA - République d'Indonésie, les 16-17 1446H, correspondant aux 14-15 Mai 2025,

Exprime sa préoccupation face aux besoins non satisfaits en matière de santé psychologique et mentale des personnes touchées par des conflits armés, des catastrophes naturelles et d'autres situations d'urgence, y compris les besoins des personnes en déplacement ;

- 1- Réaffirme** que c'est aux États qu'il incombe au premier chef d'assurer la protection et la promotion de la santé mentale et du bien-être psychologique des personnes touchées ;
- 2- Appelle** tous les États membres de l'OCI à : renforcer la coopération et redoubler d'efforts pour assurer un accès rapide et durable aux services de santé mentale et de soutien psychologique pour les personnes affectées ; investir dans des actions locales et communautaires en renforçant la résilience de la communauté et la capacité des bénévoles ; prendre des mesures pour protéger et promouvoir la santé mentale et le bien-être psychologique du personnel et des bénévoles qui répondent aux besoins humanitaires dans tous les secteurs ; prendre des mesures pour lutter contre la stigmatisation, l'exclusion et la discrimination liées à la santé mentale et aux besoins psychologiques par des approches qui renforcent la dignité et la participation des personnes affectées.

Résolution n° 13-HWFA/19-CONF

Sur la prévention de l'implication des jeunes dans les organisations terroristes

La Conférence de l'Union Parlementaire des États Membres de l'Organisation de la Coopération Islamique, réunie en sa 19^{ème} session, sous le thème «Jubilé d'Argent de l'UPCI: Bonne Gouvernance et Institutions Solides, Piliers de la Résilience », à JAKARTA - République d'Indonésie, les 16-17 1446H, correspondant aux 14-15 Mai 2025,

Rappelant les résolutions émises par les conférences de l'UPCI, ainsi que par les Conférences du Sommet Islamique, relatives au développement et à la protection de la jeunesse,

Soulignant l'importance du rôle clé des jeunes dans le développement national et dans le développement du monde islamique,

Signalant le danger de certains programmes diffusés par certains médias, sites web et chaînes de télévision par satellite, du fait qu'ils constituent une porte d'entrée ouverte pour exercer une influence négative sur les jeunes,

Reconnaissant que la marginalisation des jeunes est l'un des facteurs principaux qui conduisent à leur extrémisme et à leur recrutement par des groupes terroristes,

Visant à optimiser la contribution des jeunes au développement d'une société saine, et encourageant l'élaboration de nouveaux modèles de participation et d'organisation des jeunes, ainsi que la formation des jeunes musulmans pour qu'ils assument des responsabilités,

Reconnaissant l'impact positif de la participation des jeunes à l'économie locale, régionale et mondiale et au développement social et économique, en vue d'éliminer la pauvreté, la faim et les comportements déviants et inacceptables,

Soulignant également que la participation des jeunes aux processus de prise de décision en général dans le monde islamique représente une excellente opportunité de renforcer la responsabilité sociale des jeunes et de développer leurs capacités de communication, de négociation, et de règlement des différends par des voies pacifiques et par la pensée critique,

Soulignant l'importance de la sensibilisation et de l'engagement des jeunes vis-à-vis des droits de l'homme islamiques, du renforcement du dialogue et de la compréhension culturelle, dans un esprit qui respecte la diversité, et de la lutte contre toutes les formes de violence et d'extrémisme, et prenant en compte l'importance de la contribution des jeunes à la cohésion sociale, en particulier leurs activités destinées à lutter contre l'exclusion et la prévention des maladies qui les affectent tout particulièrement :

1. **Avertit** que le développement de technologies modernes trompeuses pourrait renforcer considérablement la capacité des groupes terroristes dans le domaine de l'information et à atteindre le public, en particulier les jeunes, ce qui rendrait l'enquête sur les opérations et les activités terroristes ainsi que les réponses antiterroristes encore plus complexes et difficiles.
2. **Appelle** à l'élaboration d'une définition compréhensive du concept d'intelligence artificielle, car l'absence de cette définition entrave la coopération internationale dans la prévention de l'utilisation

de l'intelligence artificielle par les groupes terroristes qui exploitent cette technologie pour fabriquer des informations et des supports médiatiques sophistiqués destinés à attirer un plus grand nombre de personnes.

3. **Invite** également les parlements membres et leurs gouvernements respectifs à veiller à ce que les jeunes aient accès à une éducation de qualité qui peut renforcer leur résilience et les empêcher de s'engager dans l'extrémisme violent qui mène au terrorisme.
4. **Appelle** également les parlements membres à renforcer le lien entre les parlements et les jeunes, à leur permettre et à les impliquer dans les processus de prise de décision, à développer des politiques de lutte contre le terrorisme et à prévenir l'extrémisme violent. Cela leur donne des opportunités importantes de renforcer leur sens de la responsabilité sociale et de développer leurs capacités de communication, leurs compétences et leurs capacités de négociation afin de régler les conflits par des moyens pacifiques et par la pensée critique.
5. **Demande** aux parlements membres de prendre les mesures nécessaires pour empêcher la diffusion de discours de la haine et de l'intolérance religieuse dans les médias électroniques, car ces éléments sont des facteurs qui conduisent à la division et à l'extrémisme violent.
6. **Demande** également aux parlements membres de renforcer leurs efforts pour réduire le chômage et la pauvreté qui s'aggravent chez les jeunes afin de les protéger des risques de recrutement dans des groupes extrémistes et de leur implication dans des actes terroristes.
7. **Exhorte** les États des parlements membres à adopter des politiques appropriées pour développer des législations, des politiques et des stratégies de prévention du terrorisme et de l'extrémisme violent. En outre, ils doivent prendre les mesures nécessaires pour mettre fin au financement du terrorisme.
8. **Souligne** la nécessité de soutenir les programmes de développement qui visent à renforcer la cohésion sociale et à prévenir l'extrémisme violent à travers des mécanismes qui favorisent la bonne gouvernance et garantissent un accès équitable aux opportunités sociales et économiques.

Résolution n° 14-HWFA/19-CONF

Sur le renforcement du statut de la jeunesse dans le monde Islamique

La Conférence de l'Union Parlementaire des États Membres de l'Organisation de la Coopération Islamique, réunie en sa 19^{ème} session, sous le thème «Jubilé d'Argent de l'UPCI: Bonne Gouvernance et Institutions Solides, Piliers de la Résilience», à JAKARTA - République d'Indonésie, les 16-17 1446H, correspondant aux 14-15 Mai 2025,

Rappelant les résolutions adoptées par les Conférences de l'UPCI, les Conférences du Sommet Islamique, le Troisième Sommet Islamique Extraordinaire, la Trente-cinquième Session du Conseil des Ministres des Affaires Étrangères de l'OCI, la Cinquième Session de la Conférence Islamique des Ministres de la Culture, ainsi que la Huitième Session du Comité Islamique Permanent de l'Information et des Affaires Culturelles (COMIAC), concernant la formation de la jeunesse dans le monde Islamique;

Réaffirmant l'importance du rôle clé de la jeunesse au sein du développement et du développement national dans le monde islamique ;

Notant le danger de certains programmes diffusés par certains médias, sites web et chaînes de télévision, qui constituent une passerelle directe vers le changement de comportement et d'identité islamique chez les jeunes ;

Soulignant le rôle de la jeunesse dans le monde islamique dans la promotion du dialogue entre les civilisations, les cultures et les religions et dans la démonstration de la vraie image de la religion islamique et la diffusion de ses valeurs et principes appelant à la coexistence pacifique, à la coopération, à la modération, au dialogue, à la tolérance ainsi qu'au respect d'autrui ;

Réaffirmant l'importance d'approfondir les enseignements islamiques authentiques sur l'institution de la famille afin de préserver son intégrité et sa cohésion pour faire face aux difficultés morales et intellectuelles menaçant son identité et son existence ;

Reconnaissant également que, bien que les jeunes d'aujourd'hui sont mieux placés que jamais pour participer au développement mondial et en profiter, de nombreux jeunes dans le monde islamique restent marginalisés, isolés ou exclus des opportunités qu'offre la mondialisation,

Visant à optimiser la contribution des jeunes au développement de la société musulmane, en particulier dans les domaines qui les intéressent, et exhortant à créer de nouveaux modèles de participation et d'organisation des jeunes, et à former les jeunes musulmans pour qu'ils assument les responsabilités,

Observant que la famille n'a pas été prise en compte dans l'ordre du jour de l'ONU depuis un certain temps et que l'institution de la famille s'est détériorée dans certaines parties du monde,

ce qui exige d'accorder la plus grande attention à tous les membres de la famille, y compris les jeunes dans le monde islamique;

Reconnaisant l'impact positif de la participation des jeunes à l'économie locale, régionale et mondiale et au développement social et économique, afin d'éliminer la pauvreté, la faim et les comportements déviants et inacceptables ;

Soulignant le rôle de la jeunesse dans le développement de l'avenir du monde islamique, dans le développement des États des parlements membres, dans la promotion du dialogue entre les civilisations, les cultures et les religions, dans la présentation de la véritable image de la religion islamique et dans la diffusion de ses principes éternels appelant à la modération, au dialogue, au centrisme, à la tolérance et au respect d'autrui;

Soulignant également que la participation des jeunes aux processus de prise de décision en général dans le monde islamique offre d'importantes possibilités de renforcer la responsabilité sociale des jeunes et de développer leurs capacités de communication, leurs aptitudes et capacités de négociation pour régler les différends par des moyens pacifiques et par la pensée critique ;

Reconnaisant que les parlements de jeunes, les conseils nationaux et locaux de jeunes ou les organisations similaires sont des canaux efficaces de coopération et d'échange d'informations entre les jeunes, les parlements, les gouvernements nationaux, les conseils locaux et les autres organes de prise de décision;

Soulignant le rôle primordial de l'éducation formelle et non formelle dans l'habilitation des jeunes à se mettre au service de la nation islamique, et reconnaissant l'importance de l'éducation non formelle ;

Tenant compte des besoins et des aspirations des jeunes musulmans déplacés et des personnes handicapées ;

Reconnaisant que les enfants et les jeunes ont le pouvoir de former leurs propres opinions, que leur droit d'exprimer librement ces opinions doit être garanti sur toutes les questions qui les concernent, et que ces opinions doivent être prises en compte en fonction de l'âge et de la maturité de l'individu, comme le stipule l'article 12 de la Charte des Droits de l'Enfant (1989) ;

Soulignant l'importance de renforcer la sensibilisation et l'engagement des jeunes en matière de droits de l'homme islamiques, de renforcer le dialogue et la compréhension culturelle dans le respect de la diversité, ainsi que la lutte contre toutes les formes de violence et d'extrémisme, et prenant en compte l'importance de la contribution des jeunes à la cohésion sociale, notamment leurs activités de lutte contre l'exclusion et de prévention des maladies qui les touchent plus particulièrement :

1. **EXHORTE** les États des parlements membres à accorder une attention particulière à la sensibilisation des jeunes à travers des informations qui tiennent compte des valeurs et des principes islamiques et à adopter des lois qui protègent les enfants et les jeunes.
2. **EXHORTE** les États des parlements membres à prêter attention à l'éducation et à en assurer l'accès à tous, ainsi qu'à créer des centres de recherche sur les questions relatives à la jeunesse musulmane afin de la préparer à comprendre et à affronter les effets négatifs de la mondialisation d'une manière qui préserve son identité islamique.
3. **APPELLE** les parlements membres et leurs gouvernements à assurer la participation des jeunes dans leur agenda politique et à intensifier leurs efforts visant à assurer la représentation et la participation appropriées des jeunes dans les centres de prise de décision.
4. **INVITE** les parlements membres à renforcer leurs efforts de sensibilisation et de lutte contre la toxicomanie en améliorant le rôle de la famille et des centres d'organisations non gouvernementales chargés de prodiguer les conseils.
5. **INVITE** les parlements membres à adopter de solides politiques nationales pour lutter contre le chômage des jeunes et promouvoir la croissance et la création d'emplois à long terme.
6. **FÉLICITE** les gouvernements des États des parlements membres distingués qui ont pris des mesures importantes en matière de prise en charge et de protection de la jeunesse.
7. **RAPPELLE** l'importance du mariage dans l'Islam, ce qui implique que les parlements membres doivent développer l'approche du mariage pour faciliter celui-ci chez les jeunes dans les sociétés musulmanes et lutter contre la traite des femmes et le mariage des mineurs.
8. **INVITE** les fédérations, les parlements, les États et les organisations non gouvernementales à augmenter leurs investissements dans le domaine de la jeunesse, à stimuler les contributions des jeunes aux délibérations parlementaires à travers des partenariats et un soutien financier solide, et à placer la participation des jeunes parmi les priorités de l'agenda politique.
9. **ENCOURAGE** les parlementaires et les responsables à tous les niveaux à apporter un soutien maximal aux jeunes parlementaires et responsables, car cela créera un environnement favorable et adapté aux jeunes.
10. **SE FÉLICITE** de la participation de jeunes parlementaires dans les délégations parlementaires nationales et prie les parlements membres de l'UPCI à inclure régulièrement de jeunes parlementaires dans leurs délégations aux réunions de l'UPCI et aux conférences de l'UIP.

11. **APPELLE** à la mise en place de mécanismes de suivi, d'analyse, d'évaluation et d'échange d'informations relatives au travail parlementaire dans le cadre de la promotion et de la réalisation des besoins de la jeunesse.
12. **INVITE** les parlements à établir, s'ils ne l'ont pas encore fait, des organes spécialisés chargés de gérer les questions relatives à la jeunesse au sein du travail parlementaire.
13. **INVITE** également les parlements à faciliter la participation active des jeunes aux questions qui les concernent à travers des processus de consultation lors de l'élaboration des lois et lors des auditions parlementaires, afin de garantir que les jeunes contribuent aux délibérations sur la politique et l'élaboration des lois.
14. **INVITE** l'UPCI et ses Parlements membres à constituer d'organes pour les jeunes parlementaires afin de renforcer la participation des jeunes, de souligner la présence des jeunes dans le travail politique et refléter le point de vue des jeunes dans la définition des ordres du jour.
15. **APPELLE** tous les États à prendre des mesures appropriées pour élaborer des politiques nationales globales et intégrées en consultation avec les organisations de jeunesse.
16. **INVITE** les États, les parlements, les parlementaires, les partis politiques, l'UPCI et les organisations de jeunesse à mener des actions ciblées pour améliorer la participation des jeunes dans les partis politiques et les élections aux niveaux local, national et régional.
17. **INVITE** également les États des parlements membres à mettre en place, au sein des ministères et autres agences gouvernementales, des relais de communication dédiés à la jeunesse afin de les renseigner, de les écouter, de les conseiller et de les encourager à rechercher des services et de participer.
18. **ENCOURAGE** les partis politiques à augmenter le nombre de jeunes parmi leurs membres et à renforcer leur participation à la vie du parti et à la prise de décision.
19. **ENCOURAGE** les États des parlements membres à assurer un financement adéquat à l'éducation formelle et non formelle, y compris les programmes visant à renforcer le processus d'obtention des compétences requises pour l'emploi des jeunes.
20. **INVITE** les États des parlements membres à promouvoir la participation, l'initiative et l'innovation des jeunes en tant que source importante dans le domaine de l'enseignement, de l'apprentissage et des autres activités scolaires et à motiver les membres actifs dans le monde islamique à travers le système d'éducation.
21. **ENCOURAGE** les États à assurer une formation spéciale pour les enseignants et les autres personnes travaillant au contact avec les enfants et les jeunes.
22. **ENCOURAGE** également les États à soutenir le service volontaire des jeunes des jeunes ainsi que les programmes de bourses d'études à tous les niveaux, qu'ils soient locaux, nationaux

ou internationaux, afin d'identifier et d'évaluer les compétences et les connaissances acquises dans le cadre de diverses activités.

23. **INVITE** les parlements à développer et à promouvoir des stratégies solides et exhaustives d'information des jeunes qui couvrent toutes les questions les concernant d'une manière adaptée à eux, ainsi qu'à développer des informations spéciales sur Internet, à créer des centres d'information pour les jeunes et à faciliter l'accès à l'information pour les jeunes qui n'ont que peu d'opportunités dans ce domaine.
24. **EXHORTE** l'UPCI et ses parlements membres à collecter régulièrement les informations relatives à la jeunesse et à les classer en fonction de l'âge et du sexe afin d'établir des bases d'informations relatives à la jeunesse.
25. **RECONNAIT** la nécessité pour les États des parlements membres d'encourager les médias et les acteurs sociaux à promouvoir les valeurs familiales et les traditions chez les jeunes.
26. **APPELLE** les Parlements à renforcer la sensibilisation et la participation des jeunes au processus de développement en utilisant les techniques modernes d'information et de communication.
27. **EXHORTE** les États, les parlements, les parlementaires, les partis politiques, les syndicats et les organisations de jeunesse à encourager les filles et les jeunes femmes à participer davantage au travail public en prenant des mesures visant à renforcer le rôle des modèles islamiques et à faciliter l'équilibre entre la vie professionnelle et la vie familiale.
28. **INVITE** les Parlements à instaurer des normes d'accessibilité et à veiller à ce que les jeunes handicapés et ceux qui sont socialement et économiquement défavorisés bénéficient de l'égalité des chances de participer pleinement et de manière indépendante à la société.
29. **INVITE** également les États des parlements membres à organiser des conférences thématiques sur les questions relatives à la jeunesse, y compris l'éducation, la santé, l'emploi et le mariage.